

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Du 21 février 2017

Le Conseil de territoire, légalement convoqué le 15 février 2017, s'est réuni à l'Hôtel de l'établissement public territorial Est Ensemble, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME, président.

La séance est ouverte à 19h15.

Etaient présents :

Gérard COSME, Nathalie BERLU, Karamoko SISSOKO, Christian LAGRANGE, Philippe GUGLIELMI, Christian BARTHOLME, Sylvie BADOUX, Mireille ALPHONSE, Dref MENDACI, François BIRBES, Djeneba KEITA (jusqu'à 21h05), Martine LEGRAND, Patrick SOLLIER, Jacques CHAMPION, Claude ERMOGENI, Alain PERIES, Bruno MARIELLE, Gilles ROBEL, Stéphane DE PAOLI (à partir de 19h50), Tony DI MARTINO (jusqu'à 21h10), Daniel GUIRAUD (à partir de 19h34), Bertrand KERN (jusqu'à 21h05), Laurent RIVOIRE, Sylvine THOMASSIN (jusqu'à 20h30), Corinne VALLS, Saliha AÏCHOUNE, Kahina AIROUCHE (jusqu'à 21h20), Hassina AMBOLET, David AMSTERDAMER, Samir AMZIANE, Stephan BELTRAN, Sophie BERNHARDT (ep SOGLO), Véronique BOURDAIS, Claire CAUCHEMEZ, Laurence CORDEAU, Sofia DAUVERGNE, Anne DEO, Ibrahim DUFRICHE-SOILIHI (jusqu'à 20h50), Stephen HERVE, Laurent JAMET, Yveline JEN, Françoise KERN (jusqu'à 21h05), Véronique LACOMBE-MAURIES (jusqu'à 21h05), Manon LAPORTE (à partir de 20h15), Magalie LE FRANC, Hervé LEUCI, Dalila MAAZAOUI-ACHI, Nabil RABHI (jusqu'à 20h55), Nordine RAHMANI, Abdel SADI (jusqu'à 21h05), Pierre SARDOU (jusqu'à 21h35), Olivier SARRABEYROUSE (jusqu'à 20h50), Emilie TRIGO (jusqu'à 21h10), Michel VIOIX, Stéphane WEISSELBERG (jusqu'à 21h10).

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Jean-Charles NEGRE à Laurent JAMET, Ali ZAHI à Dalila MAAZAOUI-ACHI, Marie-Rose HARENGER à Laurent RIVOIRE, Danièle SENEZ à Pierre SARDOU (jusqu'à 21h35), Djeneba KEITA à Claude ERMOGENI (à partir de 21h05), Patrice BESSAC à Djeneba KEITA (jusqu'à 21h05), Stéphane DE PAOLI à Hervé LEUCI (jusqu'à 19h50), Sylvine THOMASSIN à Hassina AMBOLET (à partir de 20h30), Madigata BARADJI à Sylvie BADOUX, Geoffrey CARVALHINHO à Dref MENDACI, Aline CHARRON à Abdel SADI (jusqu'à 21h05), Jean-Luc DECOBERT à Christian LAGRANGE, Olivier DELEU à Stephen HERVE, Camille FALQUE à Véronique BOURDAIS, Leïla GUERFI à Sophie BERNHARDT (ep SOGLO), Manon LAPORTE à Magali LE FRANC (jusqu'à 20h15), Alexie LORCA à Stephan BELTRAN, Fatima MARIE-SAINTE à Christian BARTHOLME, Mathieu MONOT à Alain PERIES, Charline NICOLAS à François BIRBES, Brigitte PLISSON à David AMSTERDAMER, Nabil RABHI à Anne DEO (à partir de 20h55), Olivier SARRABEYROUSE à Sofia DAUVERGNE (à partir de 20h50), Olivier STERN à Bruno MARIELLE, Mouna VIPREY à Jacques CHAMPION, Stephane WEISSELBERG à Claire CAUCHEMEZ (à partir de 21h10), Choukri YONIS à Emilie TRIGO, Youssef ZAOUI à Kahina AIROUCHE.

Absents excusés :

Tony DI MARTINO (à partir de 21h10), Daniel GUIRAUD (jusqu'à 19h34), Bertrand KERN (à partir de 21h05), Kahina AIROUCHE (à partir de 21h20), Françoise KERN (à partir de 21h05), Véronique LACOMBE-MAURIES (à partir de 21h05), Agathe LESCURE, Cheikh MAMADOU, Abdel SADI (à partir de 21h05), Pierre SARDOU (à partir de 21h35), Emilie TRIGO (à partir de 21h10).

Secrétaire de séance : Philippe GUGLIELMI

CT2017-02-21-1

Objet : Charte de coopération stratégique entre la Métropole du Grand Paris et les Etablissements publics territoriaux

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération 2013-06-25-11 du Conseil communautaire d'Est Ensemble relative au Contrat de Développement Territorial « La Fabrique du Grand Paris » ;

VU la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire d'Est Ensemble relative au Projet de territoire ;

VU la délibération 2016-11-02 du Conseil métropolitain du 25 novembre 2016 adoptant la charte de coopération stratégique entre la Métropole du Grand Paris et les Etablissements publics territoriaux

CONSIDERANT ; le projet de territoire d'Est Ensemble d'être « La Fabrique du Grand Paris » et son ambition de participer à la construction d'une Métropole attractive et solidaire,

CONSIDERANT; la nécessité d'organiser le travail en commun, non prévu par la loi, de la construction métropolitaine entre la Métropole du Grand Paris et les Territoires au regard des compétences croisées et du projet de développement métropolitain à élaborer,

CONSIDERANT ; les travaux préparatoires de la Conférence des Présidents de Territoires et son avis favorable sur ladite charte de coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

POUR: 47

CONTRE: 3 (Sophie BERNHARDT (ep SOGLO), Leila GUERFI, Nordine RAHMANI)

ABSTENTION: 0

APPROUVE la charte de coopération stratégique entre la Métropole du Grand Paris et les Etablissements publics territoriaux

CT2017-02-21-2

Objet : Rapport sur la situation en matière de développement durable

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article L. 110-1 du code de l'environnement;

VU l'article 255 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », codifiée à l'article L. 2311-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales, codifié à l'article D. 2311-15 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le rapport portant sur la situation d'Est Ensemble en matière de développement durable intéresse le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

CONSIDERANT que le rapport prend en compte les cinq finalités et les cinq éléments de démarche de développement durable ;

CONSIDERANT que le rapport développement durable de l'établissement public Est Ensemble est exposé par l'organe exécutif avant la mise en place des débats sur le projet de budget pour l'année 2017;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

PREND ACTE du rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable pour 2017.

CT2017-02-21-3

Objet : Rapport sur l'état d'avancement du schéma de mutualisation, de coopération et de territorialisation d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 75 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif à la réforme des collectivités territoriales prescrivant l'élaboration d'un schéma de mutualisation ;

VU l'article L. 1111-9 du Code général des collectivités territoriales, issu de l'article 75 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et prévoyant l'élaboration d'un schéma de mutualisation, devant être mis en œuvre durant le mandat à l'horizon 2020 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Est Ensemble dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 74 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »

VU les articles 4, 5 et 6 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui définissent ses compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération 2015-12-15-40 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'adoption du projet de territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2015-12-15-40 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'adoption du projet de schéma de coopération, de mutualisation et de territorialisation ;

VU la délibération 2016-07-05-31 du Conseil de territoire du 5 juillet 2016 approuvant définitivement le schéma de mutualisation coopération et de territorialisation d'Est Ensemble.

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par le schéma de coopération, de mutualisation et de territorialisation et en particulier les enjeux en matière de renforcement de la coopération villes / territoire;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

PREND ACTE la présentation d'un rapport sur l'état d'avancement du schéma de mutualisation, de coopération et de territorialisation d'Est Ensemble dans le cadre du rapport d'orientations budgétaires.

AUTORISE le Président de l'Etablissement public territorial d'Est Ensemble à continuer à solliciter en tant que de besoins l'exécutif territorial et les maires des communes membres pour la mise en œuvre opérationnelle des orientations fixées dans le schéma de de coopération, de mutualisation et de territorialisation.

CT2017-02-21-4

Objet : Débat d'orientations budgétaires 2017 - budget principal, budget annexe assainissement, et budget annexe ZAC opérations d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi d'orientation 92-125 en date du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU l'article 107 du titre IV de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2121-12, L.2311-1-1, L.2312-1, L.5211-36;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 précisant que le DOB doit permettre également de « faire connaître les choix budgétaires prioritaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur » ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

CONSIDERANT la nécessité de tenir un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur la base d'un rapport présentant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, mais aussi comportant, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ;

CONSIDERANT la communication préalable du rapport relatif au développement durable à l'assemblée délibérante ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

PREND ACTE du rapport sur les orientations budgétaires

CONSTATE que le débat sur les orientations générales du budget principal et des budgets annexes de l'assainissement et des opérations d'aménagement s'est tenu, portant notamment sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble pour l'exercice 2017, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

CT2017-02-21-5

Objet : Approbation du schéma directeur territorial des équipements aquatiques d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_27 modifiée qui dans son article 1 déclare d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants et en cours de réalisation ;

CONSIDERANT la volonté de l'établissement public territorial Est ensemble de se doter d'un document stratégique et de planification en matière de politique de développement sportif ;

CONSIDERANT que le schéma directeur territorial des équipements aquatiques apporte des précisions quant aux besoins des différents publics accueillis et des préconisations de développement tenant compte des spécificités des équipements existants et à venir

CONSIDERANT que le schéma directeur territorial des équipements aquatiques contribue à enrichir le projet de territoire en prenant en compte l'évolution démographique du territoire;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE le schéma directeur territorial des équipements aquatiques d'Est Ensemble

AFFIRME la volonté de l'EPT Est-Ensemble d'améliorer et d'augmenter son parc aquatique afin de répondre aux exigences de l'apprentissage de la natation et des besoins de loisir de ses habitants.

CT2017-02-21-6

Objet: Adoption du Plan Climat-Air-Energie Territorial d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait au 31 décembre 2015 une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

VU la délibération n°2011_05_31_02 du 31 mai 2011 du Conseil communautaire d'Est Ensemble portant lancement de l'élaboration du Plan Climat Energie Territorial (PCET),

VU la délibération n°2015-12-15-44 du 15 décembre 2015 relatif à l'adoption du projet du plan Climat-Air-Energie territorial d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'obligation, issue de l'article L.229-26 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, pour l'Etablissement public territorial, de réaliser un plan climat énergie territorial;

CONSIDERANT l'obligation, issue de l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales, pour les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, d'élaborer un plan climat-air-énergie qui doit être compatible avec le plan climat-air-énergie territorial de la métropole;

CONSIDERANT l'envoi du projet de PCAET à la date du 22 février 2016, pour avis de la Métropole du Grand Paris conformément à l'article L5219-5 du Code des collectivités territoriales, qui est réputé favorable à défaut de réponse sous 3 mois ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

ADOPTE le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) d'Est Ensemble, tel que joint à la présente délibération.

CT2017-02-21-7

Objet : Engagement d'Est Ensemble dans le dispositif Cit'ergie

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait au 31 décembre 2015 une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

VU la délibération n°2011_05_31_02 du 31 mai 2011 du Conseil communautaire d'Est Ensemble portant lancement de l'élaboration du Plan Climat Energie Territorial (PCET),

VU la délibération n°2015-12-15-44 du 15 décembre 2015 relatif à l'adoption du projet du plan Climat-Air-Energie territorial d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'obligation, issue de l'article L.229-26 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, pour l'Etablissement public territorial, de réaliser un plan climat énergie territorial;

CONSIDERANT l'obligation, issue de l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales, pour les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, d'élaborer un plan climat-air-énergie qui doit être compatible avec le plan climat-air-énergie territorial de la métropole;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble de s'engager dans la démarche Cit'ergie qui permet de rendre plus opérationnelle la mise en œuvre d'un PCAET au travers de la mise en place d'une organisation en mode projet, un programme d'actions pluriannuel, un suivi/évaluation des objectifs fixés...;

CONSIDERANT la mise en place d'un comité de pilotage et d'une équipe projet, éléments clés pour conduire la mise en œuvre du PCAET;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, APPROUVE l'engament d'Est Ensemble dans le dispositif Cit'ergie;

PRECISE que la gouvernance du dispositif Cit'ergie s'intégrera dans les instances existantes d'animation et de suivi du Plan Climat-Air-Energie Territorial d'Est Ensemble.

Les conditions de quorum n'étant plus réunies, le Président clôt la séance à 21h35, et ont signé au registre les membres présents :